

Le Règlement des études (R.E.)

Introduction

a) Raison d’Etre Du Règlement des Etudes

Le règlement des études est destiné à fixer les règles, conformément à l'article 78 du décret Mission, dans le cadre desquelles sont prises les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein de l'école. Il s'adresse à tous les élèves, y compris aux élèves majeurs, et à leurs parents.

b) Validité Du Règlement Des Etudes

Le présent règlement est valable pour l'année scolaire en cours, il est reconductible les années suivantes mais peut être amendé chaque année. En cas d'amendement(s), ceux-ci sont annexés au présent règlement et les parents, la personne légalement responsable et/ou l'élève majeur en sont informés et sont tenus de signer un nouveau document d'adhésion au dit règlement.

Informations En Début d’Année

Chaque année scolaire, les professeurs informent par écrit leurs élèves sur :

- Les compétences, en termes de savoir, savoir-faire et savoir-être à acquérir ou à exercer au terme du degré,
- Les objectifs de leurs cours, conformément aux profils de formation, qui permettront au terme d'une année d'atteindre ces compétences,
- Les moyens d'évaluation utilisés,
- Le matériel et la tenue nécessaires à chaque élève. Chaque nouvel élève, inscrit en cours d'année, recevra cette information.

En cours d'année, en fin de cours, le professeur fait indiquer au carnet de bord ou journal de classe de chaque élève :

- La matière vue,
- Le travail de révision à effectuer,
- Les travaux à effectuer.

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés,

l'enseignant s'assure que chaque élève peut y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Le Système d'Évaluation

Généralités

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions:

➤ **La fonction formative (de conseil) :**

Vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de "conseil" est partie intégrante de la formation, elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et qui peuvent avoir une certaine incidence dans l'évaluation finale des apprentissages.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative : elle donne des avis communiqués par le carnet d'évaluation (1), le bulletin (2), elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

➤ **La fonction de certification :**

S'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de la réussite.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long du degré ou de l'année.

Le sens et le but de l'évaluation réalisée par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Les Supports d'Évaluation

Les supports permettant l'évaluation sont : travaux écrits ; travaux oraux ; travaux personnels ou de groupe ; travaux à domicile ; pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, en salle, en salon, etc. ; activités d'insertions professionnelles; les activités extérieures, classes vertes, voyages et autres qui sont obligatoires et font parties intégrantes de la formation; expériences dans le courant de l'année ; interrogations dans le courant de l'année ; contrôles, tests, bilans, et examens.

Les Moments d'Évaluation

L'école pratique l'évaluation continue, ceci signifie que l'élève est à tout moment évalué. Toutefois, chaque enseignant veille à dissocier l'évaluation formative de la certificative. Un élève peut donc à un même moment être en évaluation formative dans un domaine et en évaluation certificative dans un autre.

Par exemple:

Il doit effectuer cinq travaux de français lui permettant d'apprendre l'orthographe. Durant ce travail, il est évalué de deux manières :

Formative :

Il peut se tromper et faire des fautes durant ces travaux, il est là pour apprendre et la cote donnée par le professeur lui permet de se situer et de voir où il doit se corriger, travailler, étudier,...

Certificative :

Il ne peut pas se permettre de ne remettre qu'une partie du travail demandé, il est pour cette facette du travail coté par le professeur sur sa capacité à mener un travail jusqu'au bout dans un temps imparti.

L'évaluation certificative peut avoir lieu à tout moment dans l'année, au terme d'une période d'apprentissage mais Noël et juin sont des moments où l'évaluation certificative a lieu pour tous à la même époque. Ces moments sont indiqués au journal de classe ou par circulaire.

L'école organise les apprentissages sur un cycle qui dure normalement deux années. Cela signifie que l'on tente d'adapter à chacun un enseignement respectant le rythme et la façon différente qu'a chacun d'apprendre.

Système De Notation Appliqué

Contenu des bulletins

Les bulletins de période informent de l'évaluation pendant la période déterminée.

Ils comportent des évaluations par branche à propos des compétences évaluées pendant la période et une note relative à la maîtrise des ressources pour chacune des branches, ainsi qu'un récapitulatif du savoir-être.

Ils mentionnent aussi le nombre de demi-jours d'absence et de retards, justifiés ou non depuis le 1/09. Les bulletins de la période 2 et 3 informent de l'avis global du Conseil de classe de la réussite ou non de l'élève au moment précis de l'année.

Sont évalués dans les bulletins de période :

Les ressources

Le bulletin de période globalise par branche le degré de maîtrise des ressources. Les ressources sont les savoirs, savoir-faire et savoir-être travaillés par les élèves avec les professeurs et dont la maîtrise est un préalable à la maîtrise, voire à l'acquisition des compétences.

Les compétences

Le bulletin de période distingue les compétences par cours. Plusieurs de ces compétences sont normalement évaluées à chaque bulletin. Les examens de Noël et de fin juin s'intègrent dans ces évaluations. En outre, une synthèse des observations du Conseil de classe est présentée dans le bulletin de Noël et dans celui de fin juin

Le comportement

Un récapitulatif du comportement est donné dans les bulletins de période sous la rubrique savoir-être.

Evaluation des ressources

L'échelle de notation est la suivante:

M (maîtrise des objectifs)

NM (non-maîtrise des objectifs : situation d'échec)

Il est à remarquer que l'absence de maîtrise des ressources de façon globale ou de certaines d'entre elles peut entraîner l'échec dans la branche concernée, la maîtrise des ressources étant considérée comme un préalable.

Evaluation des compétences

L'échelle de notation est la suivante:

M (maîtrise des compétences telle qu'exigée)

NM (non-maîtrise des compétences ; situation d'échec)

Une compétence est maîtrisée si les deux tiers des évaluations inscrites au bulletin indiquent la maîtrise. S'il n'y a que deux évaluations indiquées, la moitié des évaluations inscrites au bulletin justifient la maîtrise.

Une branche est réussie si au moins trois cinquième des compétences sont maîtrisées.

Dans le cas contraire, le Conseil de classe peut pourtant prendre une décision en faveur de l'élève.

Tout manque de maîtrise aux stages peut entraîner l'échec de l'année. En début d'année, le professeur peut indiquer les compétences dont l'absence de maîtrise implique automatiquement l'échec de la branche.

La situation globale de l'élève par cours sera notée

E en cas d'échec

R en cas de réussite

Absences Aux Contrôles, Stages Et Examens...

Toute absence sera signalée aux parents.

Les absences aux contrôles, stages, examens... entraînent une impossibilité d'évaluer.

Examens

Lorsqu'il s'agit d'examens, aucun retard ne permet à l'élève de passer son examen.

En cas de retard ou d'absence justifiée par certificat médical, l'examen sera représenté aux dates précisées par la direction.

Stages

En cas d'absence aux stages, seuls les certificats médicaux justifieront l'absence de l'élève.

Dans ce cas le professeur de stage veillera à donner à l'élève l'occasion de prêter le stage non effectué.

L'élève est tenu en plus, de prévenir le patron de stage et l'établissement, et cela dès le **premier jour** et **à chaque jour d'absence**.

Activités extra scolaires

Les activités, sorties, voyages organisés dans le cadre de l'établissement scolaire sont obligatoires. Cela fait partie du cursus de formation de l'élève. Lors de l'inscription, un document sera signé dans ce sens par les parents. Seul, une dérogation de la direction, pourrait-être prise en compte pour autant que celle-ci l'estime justifiée.

Calendrier De Remise Des Bulletins

Le calendrier des bulletins est fixé pour l'année en cours. Les dates précises sont communiquées dans les éphémérides. En cas de modification, les parents seront avertis par une lettre remise en classe à l'élève.

Obligations Relatives Aux Bulletins

Les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs ont l'obligation de venir chercher le bulletin à la date fixée par l'établissement et plus particulièrement au terme de l'année scolaire sous peine de voir les droits au recours à la décision du Conseil de classe compromis. Pendant l'année, les bulletins signés par les parents seront rendus au professeur titulaire le jour suivant la distribution.

Le Conseil De Classe

Définition

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant (et du coordonnateur et de l'accompagnateur(2)) chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence de la direction ou de son délégué. (ARTICLE 7 DE L'A.R. DU 29 JUIN 1984)

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite. (ARTICLE 95 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997)

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Missions

En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, telles que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus (et l'activité de formation en entreprise (2) et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

Le Conseil de classe se prononce à partir de la maîtrise de l'ensemble des compétences des cours en considérant l'ensemble des résultats de l'année et leur évolution.

La fin de l'année scolaire a lieu le 30 juin. En cas de non réussite l'élève peut être ajourné en seconde session, début septembre (les dates de celle-ci sont indiquées au bulletin ou sur circulaire).

Prise De Décision

Les décisions du Conseil de classe sont collégiales, il s'agit de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, le consensus est recherché dans une discussion ouverte.

Les décisions sont solidaires, chaque professeur assumant d'abord sa responsabilité propre, il devra ensuite soutenir la décision prise collégalement par le Conseil de classe, cette décision concrétisant l'avis de l'ensemble du conseil sur l'évolution et l'avenir de l'élève. Les décisions ont une portée individuelle, il s'agit d'envisager chaque cas d'élève séparément, un individu n'étant pas l'autre, ayant son cheminement propre, ses compétences, son histoire,...

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (art 8 de l'AR du 29/6/84 tel que modifié).

A la fin des délibérations du Conseil de classe, la direction ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C, et s'ils sont mineurs, avec leurs parents.

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis-clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis-clos et le secret de la délibération, la direction ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un

membre de la famille ou d'une personne de confiance mandatée par la personne investie de l'autorité parentale. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

L'Ajournement Et Les Travaux De Vacances

➤ **L'ajournement :**

L'élève qui travaille durant l'année scolaire avec sérieux doit en principe réussir dès le 30 juin. L'ajournement devrait être l'exception. Il consiste pour le Conseil de classe à permettre à un élève n'ayant pas atteint les compétences requises à la date du 30 juin de récupérer les lacunes lors d'une seconde session. La seconde session a lieu début septembre aux dates indiquées au bulletin ou par courrier et uniquement à ces moments-là. Les règles énoncées précédemment dans le règlement des études sont d'application pour l'ajournement et les épreuves qu'il comporte.

La décision d'ajournement n'est prise par le Conseil de classe que dans le cas où les lacunes sont minimales et peu nombreuses et toujours au cas par cas.

Les épreuves de seconde session doivent être adaptées au niveau d'enseignement. Leur préparation doit toujours pouvoir être réalisée sans l'aide d'un adulte.

Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'enseignant s'assure que chaque élève peut y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Les épreuves de seconde session peuvent prendre la forme d'épreuves écrites, orales, de travaux à domicile évalués, d'activités d'insertion professionnelle durant les vacances, ...

➤ **Certificat de qualification :**

Lorsque le jury compétent estime que, fin juin, un candidat ne satisfait pas aux conditions d'attribution du certificat de qualification, la législation prévoit l'organisation d'une session de repêchage.

➤ **Les travaux de vacances :**

Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler des lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année la suivante. Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur la matière vue, mise en ordre de travaux, activités d'insertion professionnelle, etc.

Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

Procédure Interne De Recours

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Au plus tard quarante-huit heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la Décision du Conseil de classe en font la déclaration orale ou écrite à la direction ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

En cas de déclaration orale, la direction ou son délégué vérifie si la démarche doit être considérée comme l'entame de la procédure interne. Afin d'éviter toute ambiguïté ultérieure, la direction ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur, et les leur fait signer.

Pour instruire la demande, la direction convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et d'elle-même.

Cette Commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche, et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige. En cas d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, la Commission locale renvoie la contestation devant le Conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Pour les élèves qui bénéficient d'examens de repêchage, la décision du Conseil de classe est reportée en septembre.

Procédure De Recours Externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée le jour même, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement, et cela par lettre recommandée.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (art.98 du décret du 24/7/97, tel que modifié).

Un document reprenant la procédure et l'adresse du conseil de recours sera remis avec le bulletin.

L'adresse de l'administration est la suivante :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Enseignement secondaire
Conseil de recours-Enseignement de caractère confessionnel
Rue Lavallée, 1
1080 Molenbeek**

Sanction Des Etudes

Régularité Des Etudes

La sanction des études est liée à la régularité des études.

Le Règlement d'ordre intérieur définit l'acquisition du statut d'élève régulier et la perte de ce statut (décret mission art 92 et 93)

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être "élève régulier", l'élève sera dit "élève libre".

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

L'élève libre ne peut pas réussir une année scolaire ou une épreuve de qualification.

Conditions d'Obtention Des Attestations et Titres

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer, une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A (AOA) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B (AOB) fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure.

L'attestation C (AC) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Remarques :

1. **L'attestation d'orientation A (A.O.A.)** est complétée au terme du premier degré comprenant la 2^{me} C, d'un avis d'orientation, qui suggère les formes, sections et orientations d'étude conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.
2. **L'attestation d'orientation B (A.O.B.)** porte uniquement, au terme du 1^{er} degré comportant une 2^{me} C, sur les formes d'enseignement et sur des sections de l'enseignement technique ou artistique. Cette A.O.B. peut être alors complétée d'un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'étude qui sont conseillées et celles qui seraient éventuellement déconseillées.

La restriction mentionnée sur une A.O.B. peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- par le redoublement de l'année d'étude sanctionné par cette attestation.
- par le Conseil d'Admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit. Le redoublement prévu au point b) ci-dessus n'est autorisé au terme du premier degré qu'à condition de ne pas dépasser 3 années dans le degré et cela dans le seul but d'atteindre le niveau des compétences requis au terme de ce premier degré.

Au premier degré, l'attestation d'orientation C (A.O.C.) est motivée par des lacunes graves dans les compétences requises. Elle est complétée par des conseils relatifs à la poursuite des études.

Les attestations B et C sont toujours motivées par le conseil de classe. Le titulaire de classe et/ou la directrice peuvent communiquer l'information aux parents d'élèves ou à l'élève, s'il est majeur lors de la rencontre de fin d'année parents-professeurs- élèves.

Pour la bonne compréhension de ce qui précède :

On entend par "**forme**" d'enseignement : enseignement général, enseignement technique, enseignement artistique, enseignement professionnel.

On entend par "**section**" d'enseignement: enseignement de transition, enseignement de qualification.

On entend par "**orientation**" d'études ou "**subdivision**" : option de base simple, option de base groupée.

Les Certificats et Attestations

1^{er} degré :

Le premier degré s'inscrit dans un continuum pédagogique en trois étapes qui recouvre l'enseignement maternel (1^{ère} étape), les six années de l'enseignement primaire (2^{ème} étape) et les deux premières années de l'enseignement secondaire (3^{ème} étape).

La réforme du premier degré prévoit d'abord l'organisation d'une année complémentaire (1S ou 2S), au terme de la première ou de la deuxième année commune (1C ou 2C), au bénéfice des élèves qui éprouvent de la difficulté à atteindre les compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique. Par la prise en compte de ses besoins spécifiques et l'établissement d'un *Plan Individuel d'Apprentissage*, l'année complémentaire doit aider l'élève à combler les lacunes constatées et à s'approprier des stratégies d'apprentissage efficaces. L'année complémentaire n'est pas un redoublement de l'année antérieure.

Elle prévoit également l'organisation d'un premier degré différencié qui vise prioritairement à conduire les élèves à la maîtrise des compétences de la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique. Les grilles horaires tiennent compte de l'importance accordée à l'acquisition des compétences de base, particulièrement en français et en mathématiques tout en accordant une souplesse suffisante pour permettre une adaptation des grilles aux spécificités des élèves de ce premier degré différencié.

L'objectif principal de ce premier degré différencié est avant tout de permettre aux élèves qui ne sont pas porteurs du Certificat d'Études de Base (CEB) de l'acquérir. Une fois titulaire de ce Certificat, l'élève intégrera le parcours commun (1C ou 2C). Toutefois, ce premier degré vise aussi à permettre à chacun l'accès tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.

Enfin pour les élèves qui, après avoir fréquenté le premier degré durant trois ans, n'ont pas atteint le niveau de maîtrise attendu, il est prévu d'organiser une année spécifique de différenciation et d'orientation (3S-DO) au sein du deuxième degré. Cette année doit aider l'élève à acquérir la maîtrise des compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et à élaborer, en collaboration avec le Centre psycho-médico-social concerné, un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité.

Sanction des études en 1^{ère} commune :

Le Conseil de classe délivre à l'élève un *rapport de compétences* qui motive la décision d'orientation vers la 2^{ème} année commune ou la 1^{ère} année complémentaire.

Recours possibles :

- Un recours contre la décision d'orientation vers la 1^{ère} année complémentaire (1^{ère} S) organisée à l'issue de la 1^{ère} année commune peut-être introduit devant le *Conseil de recours contre décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.
- Un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB peut-être introduit auprès du *Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire*.

Sanction des études : En 1^{ère} D

Le Conseil de classe délivre :

- à l'élève titulaire du CEB, un *rapport de compétences* qui motive soit son passage en 1^{ère} C ou en 1^{ère} S.
- à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, un *rapport de compétences* qui motive son orientation vers la 2^{ème} année différenciée (2^{ème} D).

Recours possibles :

- un recours contre la décision d'orientation vers la 1^{ère} année complémentaire (1S) organisée à l'issue de la 1^{ère} année commune peut-être introduit devant le *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.
- Un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB peut-être introduit auprès du *Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire*.

Sanction des études : En 1^{ère} S

Le Conseil de classe délivre :

- À l'élève qui n'a pas 16 ans et à fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences qui motive* :
- Soit sont passage en 2^{ème} C,
- Soit l'octroi du CE1D (Certificat attestant de la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire) et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes},
- Soit, le passage en 2^{ème} S, uniquement pour l'élèves qui a, auparavant fréquenté la 1^{ère} D.
- À l'élève qui à fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans ou qui à 16 ans et à fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences* qui motive :
- Soit l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes},
- Soit la définition des *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précise quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*. Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO).

Recours possibles :

- Contre l'orientation en 2^{ème} C,
- Contre l'orientation en 2^{ème} S,
- Contre la DFS du Conseil de classe,
Auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseil de classe dans l'enseignement secondaire.

Sanction des études : En 2^{ème} C

Le Conseil de classe délivre à l'élève :

- Un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes} ;
- Qui n'a pas 16 ans et à fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences* qui motive son passage en 2^{ème} S ;
- Qui à 16 ans et à fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 2^{ème} S, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO).

- À l'élève qui à fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

Recours possible :

- Contre le refus d'octroi du CE1D,
- Contre le DFS du Conseil de classe,
Auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseil de classe dans l'enseignement secondaire.

Sanction des études : En 2^{ème} D

Le Conseil de classe délivre :

- À l'élève qui n'a pas 16 ans et est titulaire du CEB, un *rapport de compétences définissant les Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents et oriente l'élève :

1. **Soit vers la 2^{ème} C.** Si cette orientation ne satisfait pas les parents, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.
2. **Soit vers la 2^{ème} S.** Si cette orientation ne satisfait pas les parents, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

- À l'élève qui à 16 ans et est titulaire du CEB, un *rapport de compétences définissant les Formes et sections*(DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

- À l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, un *rapport de compétences définissant les Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit dans l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié (DS), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

Recours possibles :

- Contre toutes les DFS du Conseil de classe,
Auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.

Sanction des études : En 2^{ème} S

Le Conseil de classe délivre à l'élève :

- Un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes} ;
- Un *rapport de compétences* qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit le *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} S-DO, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

Recours possibles :

- Contre le refus d'octroi du CE1D
- Contre la DFS du Conseil de classe,
Auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.

Sanction des études : En DS

Le Conseil de classe délivre à l'élève :

- Un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CEB et définit les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} S-DO, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

- Un *rapport de compétences* qui motive le refus d'octroi du CEB et définit les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève dans une des 3^{èmes} années correspondant aux *Formes et Sections* définies par le Conseil de classe.

Recours possibles :

- Contre la DFS du Conseil de classe pour l'élève titulaire du CEB, au près du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe des l'enseignement secondaire.*

2ème et 3ème degré

Les certificats délivrés à l'élève au cours et au terme de sa scolarité peuvent être selon les cas les suivants :

- Le certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, délivré au terme de la 4^{ème} année en cas d'A.O.A. ou d'A.O.B
- Le certificat d'études au terme de la 6^{ème} année d'enseignement professionnel (CE6P): délivré en fin de 6^{ème} année d'enseignement professionnel en cas d'A.O.A.
- Le certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) : délivré au terme de la 6^{ème} année d'enseignement technique ou au terme de la 7^{ème} année d'enseignement professionnel en cas d'A.O.A. Ce dernier donne accès aux études supérieures de type court et de type long, ainsi qu'aux études universitaires.
- Le certificat de qualification (CQ), de la 6^{ème} professionnelle de qualification et de la 7^{ème} professionnelle de qualification en cas de réussite des épreuves.
- Les épreuves seront organisées tout au long de la formation (minimum 3 épreuves et jusqu'à 6 épreuves maximum) et planifiées dans un calendrier.
- En fin de 6e ou 7e année, la décision de certification se prend en tenant compte des résultats obtenus dans l'ensemble des épreuves organisées pour le dispositif. Cette décision appartient au jury de qualification. Etant donné l'étalement des épreuves dans le temps, il sera constitué un portefeuille de documents qui retrace les actions et rassemble les documents collectés durant tout le processus mis en place pour l'obtention du certificat de qualification (portfolio).
- La réussite des épreuves mises en œuvre dans le cadre du processus d'obtention du certificat de qualification atteste de la maîtrise par l'élève du volet qualifiant pour l'obtention du CE6P ou CESS.
- Pour obtenir le CE6P ou le CESS, les épreuves de qualification font la preuve de la maîtrise du volet qualifiant (cours OBG). Le Conseil de classe de délibération devra tenir compte en plus des évaluations liées aux cours généraux (FC) de l'avis émis par le jury de qualification. Néanmoins, la liberté et la souveraineté du Conseil de Classe restent entières pour décider de l'octroi des Certificats d'études de 6e année Professionnelle et du Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (CESS) même en cas de non obtention du CQ.
- Ces épreuves sont distinctes de celles concernant la réussite de l'année scolaire, mais sont subrogées à la régularité de l'élève. Il est bon de noter que la délivrance de ce certificat n'est pas du ressort du conseil de classe mais d'un jury de qualification composé de personnes issues du monde de l'entreprise et de professeurs (et du coordonnateur et de l'accompagnateur (2)). Les procédures de recours évoquées dans ce document ne concernent pas cette épreuve. Ce certificat facilite l'accès au métier, est utile dans la détermination des barèmes de traitements et permet l'accès à la profession comme indépendant, s'il est accompagné dans certains cas du certificat qui suit.

Remarque : (2) Un certificat relatif aux connaissances de gestion de base peut être délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe. Il est recommandé de ne délivrer ce certificat qu'en dernière année de formation (6ème ou 7ème année d'enseignement en alternance).

Contacts Entre l'École Et Les Parents

Les enseignants et la Direction sont persuadés qu'une étroite collaboration entre les parents et l'école est un gage de réussite. Ils souhaitent donc que les contacts soient les plus étroits possibles.

Le règlement d'ordre intérieur de l'école et les éphémérides renseignent les moments et les moyens mis à la disposition des parents pour rencontrer la direction, le titulaire ou les professeurs (coordonnateur et accompagnateur (2)).

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

En cours d'année, les réunions de parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliqueront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation. Lorsque les élèves sont ajournés en seconde session, en septembre, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

Dispositions Finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement des études, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.